aide négociée - aide imposée

Le décret privilégie toujours la négociation plutôt que la contrainte.	
Aide négociée	**Aide imposée**
¤ mise en œuvre par le Conseiller	¤ art.38: mise en œuvre par le Directeur sur base d'un jugement du Juge de la Jeunesse
¤ aidé par le Service d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.)	¤ aidé par le Service de Protection Judiciaire (S.P.J.)
¤ tenu de recueillir les accords écrits prévus à l'article 7	¤ tenu d'associer l'enfant et ses familiers à la mesure d'aide. ¤ Directeur peut proposer une nouvelle mesure recueillant l'accord des parties -> après homologation par le J.J., le dossier repart chez le Conseiller qui applique la nouvelle mesure. **<<<<<<<<<<<**
¤ si pas d'accord, requête au Tribunal de la Jeunesse (T.J.) (art. 37)	¤ si pas d'accord, requête au T.J. (art. 37)
¤ si pas d'accord et jeune en danger: information au Parquet (art.38) qui peut saisir le Juge de la Jeunesse (J.J.)	
>>>>>>>>>>>>	¤ le J.J. saisi sur base de l'art. 38 peut prendre une décision que le Directeur concrétisera. Placement pour max 14 J; le Conseiller cherche entretemps 1 accord d'aide avec les intéressés
¤ si pas d'accord, jeune en danger et urgence à placer: information au Parquet qui saisi le J.J. (art. 39).	
>>>>>>>>>>>>	si pas d'accord, le JJ peut prolonger le placement de 60 J. maximum.